

Le 01 juin 2024

Communication importante aux parents et aux élèves de 3P / 4P

Madame, Monsieur,
Chers Parents,
Chers Elèves,

Nous voici pratiquement arrivés à la veille des révisions et des examens de la session de juin 2024 qui clôtureront bientôt cette année scolaire.

L'équipe éducative et moi-même souhaitons que tout se déroule au mieux afin que cette année d'études s'achève sur une réussite, liée à l'obtention des meilleurs résultats qui soient.

Vous voudrez bien trouver ci-joint :

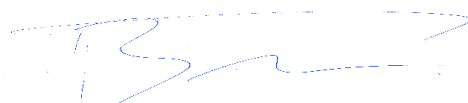
- ✓ **le document récapitulatif concernant l'organisation de la session d'examens et des différents évènements de cette fin d'année scolaire (Document 1) :** dates des révisions et des épreuves de la session de juin 2024, organisation des épreuves écrites, organisation des examens oraux, tenue des documents personnels, absence(s) à un ou plusieurs examens, dates et résultats des délibérations, de remise des bulletins et des diplômes, de la réunion de parents ;
- ✓ **la procédure de recours interne et externe - Explications (Document 2) ;**
- ✓ **L'annexe 1 (Procédure de recours interne - Volet 1).**
- ✓ **l'horaire des examens** (communiqué par les professeurs et envoyé par Konecto)

Je vous invite donc à prendre connaissance de ces informations qui seront aussi disponibles sur le site officiel de l'établissement (dans la rubrique « Documents » : voir le bandeau supérieur sur la page d'accueil). <https://www.ar-peruwelz.be/documents/>

Je reste bien sûr à votre entière disposition pour toute explication complémentaire.

Je vous remercie de l'attention que vous consacrerez à ces documents et de votre collaboration et je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, chers Parents, chers Elèves, mes meilleures salutations.

Philippe BEKAERT
Préfet des Etudes



Document 1 - Organisation des examens de juin 2024 et de la fin de l'année scolaire

1. Dates des révisions et des épreuves de juin

	Révisions / Exercices de synthèse	Epreuves
3P - 4P	Du lundi 10 juin au vendredi 14 juin 2024	Du lundi 17 au jeudi 27 juin 2024

Durant les révisions, les professeurs redéfiniront les matières à revoir et les notions à maîtriser, repréciseront le type d'exercices ou de problèmes que l'élève devra résoudre, les critères d'évaluation utilisés et le niveau des performances attendu. Les élèves, quant à eux, seront tenus de bien revoir leurs matières suffisamment tôt et ce, afin de pouvoir poser les questions, durant cette période, sur les points mal compris ou encore à maîtriser.

La semaine de révisions vise à placer les élèves dans des conditions de travail favorisant la réussite par le plus grand nombre ; elle ne peut être consacrée à terminer le programme ou à déjà faire passer (une partie de) l'examen.

2. Organisation des épreuves écrites

Sauf exception, les examens écrits se déroulent à partir de **8h25** jusqu'à l'heure de fin prévue dans l'horaire de la session.

Les élèves se présentent à l'école **un quart d'heure avant l'heure du début de l'examen** et la quittent au plus tôt à **l'heure de fin indiquée** (sauf avis contraire des responsables légaux / sauf élèves internes- auquel cas les élèves seront pris en charge jusqu'à l'heure habituelle d'accueil au sein de l'établissement)

Les élèves dont les examens écrits débuteraient exceptionnellement à 9H15, peuvent se présenter à cette heure-là s'ils disposent d'un moyen de transport adapté.

Il est inutile de vouloir terminer son épreuve trop tôt puisque personne ne sera autorisé à quitter la salle d'examens et ce afin d'éviter les perturbations dans les couloirs ou dans la rue.

Même si l'élève estime l'avoir terminée, il lui est fortement conseillé de bien relire ses copies et après les avoir remises, de prévoir ses notes pour la préparation de l'examen du lendemain.

Si nécessaire, un lieu d'étude sera réservé aux élèves durant les périodes qui précèdent ou suivent les examens.

Les cours sont suspendus l'après-midi afin de permettre aux élèves de préparer au mieux l'(les) examen(s) du lendemain.

Je rappelle toutefois qu'un examen se prépare par un travail régulier, gage de réussite, et non pas uniquement la veille de l'épreuve.

3. Organisation des épreuves orales éventuelles

Chaque élève est prié de retranscrire son horaire personnel au journal de classe aux dates des

examens.

Les heures de passage sont élaborées par les professeurs concernés.

Durant les examens oraux les élèves peuvent se présenter à l'Athénée à l'heure prévue (par ailleurs indiquée au journal de classe).

Dès la fin de leur (dernier) examen oral de la journée, ils seront autorisés à quitter l'établissement et rentrer directement au domicile si le journal de classe a été présenté au professeur qui le vérifie et y indique l'heure de la fin de l'épreuve orale.

Durant les périodes d'attente, les élèves respecteront le silence le plus complet dans les couloirs afin de ne pas perturber les autres activités qui se déroulent dans les salles de cours ou d'examens.

4. Absences durant les examens

La participation à tous les examens est obligatoire.

Toute absence, même à une heure d'examen, doit être justifiée soit par un certificat médical (l'original) soit par une raison que le Chef d'établissement considère comme un cas de force majeure.

Le certificat médical ou le justificatif pour le cas de force majeure doit être présenté à l'établissement le jour même avant 16h00 ou le premier jour de l'absence (si absence de plusieurs jours).

En cas d'absence non justifiée, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve. Toute absence à un examen doit également être signalée avant le début de l'examen par téléphone au +32 69 779550

5. Fraude ou perturbation des épreuves

L'indiscipline, toute perturbation de l'épreuve ou (tentative de) fraude entraînent le retrait des points portant sur la partie concernée de l'examen.

En cas de récidive, l'ensemble de l'épreuve peut se solder par un échec généralisé (soumis à l'appréciation du Chef d'établissement).

Afin de dissiper tout malentendu, il est demandé de couper le GSM et tout autre objet connecté (montre...), et en tout cas de ne pas les avoir à portée de main lors des épreuves !

6. Tenue des documents personnels

Pour toutes les épreuves écrites ou orales, les élèves doivent être munis de leur journal de classe et des notes de cours pour l'examen du lendemain.

Rappel : tous les travaux et contrôles du semestre écoulé doivent être insérés dans les fardes ou cours qui y correspondent et sont tenus à la disposition du Préfet ou de l'Inspection.

7. Délibérations de juin et affichage des résultats

Les résultats seront affichés **rue des Français** (fenêtres de la salle des Professeurs).

Attention, plus aucun résultat n'est communiqué nominativement : chaque élève prendra connaissance de ses résultats grâce à son **numéro matricule**.

A noter également que des retards dans la communication des résultats sont toujours à craindre en raison de certains cas particuliers traités en délibération.

Classes concernées	Délibérations	Affichage des résultats
3P-4P	Lundi 01 juillet 2024 après-midi	Lundi 01 juillet à 17h00

8. Mercredi 03 juillet 2024 : remise des bulletins.

	Salle d'étude	Local N2	Local N3	Local N4	Local 1	Local 4
10h00	3-4 PG	3-4 PM	3-4 PV	3-4 PS	3-4 PF	3-4 PC

La présence de tous les élèves est **obligatoire**.

La remise des bulletins sera effectuée par les titulaires (site rue des Français). Les heures indiquées doivent être scrupuleusement respectées.

9. Jeudi 04 juillet 2024 : remise de la matière pour les examens de 2^e session et rencontre parents-professeurs

15h30-19H00	→ Rencontre professeurs - élèves - parents et consultation des copies d'examens (*).
	Les élèves qui doivent subir des examens de repêchage doivent se présenter auprès de leurs professeurs, pour obtenir les précisions utiles sur les matières à revoir pour les épreuves de 2 ^e session (**)

(*) Art 96, décret du 24/07 1997 : droit de consultation des épreuves

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent aussi, sur demande écrite adressée au chef d'établissement (**mais pas par email**), obtenir, à prix coûtant (0,10€ / page A4), copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

(**) L'élève **doit** recevoir des **indications écrites claires et détaillées** sur les lacunes à compenser et la façon de se préparer à réussir l'épreuve. La matière des examens de passage doit être clairement **notifiée par écrit**.

3 exemplaires sont prévus : un de ceux-ci sera remis par le professeur au Secrétariat de Direction, le deuxième sera remis à l'élève qui a un examen de passage, lors de cette rencontre obligatoire, et le troisième sera préservé par le professeur.

Un accusé de réception des documents relatifs à la matière et aux consignes concernant les examens de passage de septembre sera signé par l'élève.

Introduction

Le décret sur les missions de l'école permet, aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur, d'introduire un recours à l'encontre des décisions des Conseils de classe de délibération. Un Conseil de recours a été créé à cet effet au sein du Ministère de l'Education.

Les décisions susceptibles de recours sont la délivrance d'une attestation B, à savoir une réussite avec restrictions ou d'une attestation C (refus de passage de classe).

Les décisions d'ajournement prononcées en juin (examens de passage) ne peuvent pas faire l'objet d'un recours auprès du Conseil de recours.

De plus le conseil de recours ne peut demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage, ni examiner une décision d'un jury de qualification.

Afin de répondre aux prescrits du Décret, la procédure ci-dessous est mise en application.

Recours concernant la délibération de juin

1. Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des élèves et des parents selon l'agenda des opérations de fin d'année repris dans le Document 1, point 7. En cas d'échec (AOC ou refus de passage de classe) ou de restriction (AOB), un courrier recommandé est envoyé aux responsables légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

2. Une réunion parents-professeurs-élèves est organisée le **04 juillet 2024 de 15h30 à 19h00**, rue des Français, 31.

Au cours de cette réunion, les parents ou l'élève majeur pourront consulter, s'ils le souhaitent, en présence du ou des professeurs responsables de l'évaluation, les épreuves constituant les fondements des décisions du Conseil de classe.

3. Conciliation et instruction des contestations (RECOURS INTERNE)

✓ Lorsque l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur contestent la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification, ils se présentent auprès du Chef d'établissement qui les recevra le **vendredi 21 juin de 11 à 12h30 (= Recours internes contre le refus d'octroi du certificat de qualification)** et le **jeudi 04 juillet de 16h00 à 19h30 (= Recours internes contre les décisions d'échec - redoublement (=AOC) ou de réorientation ou de restriction (= AOB).**

✓ Pour qu'une contestation soit valable, il faut qu'il y ait eu par exemple une erreur (décompte de points par exemple), un vice de procédure ou un fait nouveau qui n'était pas connu au moment de la délibération.

✓ Il ne peut être question de comparer des copies ou les résultats des autres élèves.

✓ Le Chef d'établissement ou son délégué expose ou rappelle les éléments précis de la motivation, telle qu'elle a été établie au Conseil de classe de délibération et qui a conduit à la décision.

✓ Lorsque l'élève majeur ou les parents font état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau (par rapport aux données mises à la connaissance du Conseil de classe

de délibération), le chef d'établissement convoque un nouveau Conseil de classe. Celui-ci est seul habilité à prendre une nouvelle décision, après avoir pris connaissance de ces divers éléments évoqués par l'élève ou les parents.

Lorsque l'élève majeur ou les parents ne fournissent aucun des éléments évoqués dans le paragraphe ci-dessus et que la contestation porte sur une décision d'échec (délivrance d'une attestation C) ou de réussite avec restriction (délivrance d'une attestation B), le Chef d'établissement stipule dans un procès-verbal que l'élève ou les parents ont utilisé leur droit de recours par la procédure interne organisée par l'enseignement de la Fédération Wallonie - Bruxelles Enseignement. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis à l'élève ou à ses parents ou leur est transmis, par envoi recommandé avec accusé de réception.

- ✓ Au cas où un nouveau Conseil de classe est convoqué, il le sera **le vendredi 05 juillet à 8h00**. La décision de ce Conseil de classe sera signifiée à l'élève majeur ou aux parents ou responsables légaux de l'élève mineur, par envoi recommandé avec accusé de réception, le même jour, soit le **vendredi 05 juillet 2024**.

4. Procédure devant le Conseil de recours (RECOURS EXTERNE)

L'introduction d'une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.

Le document ad hoc est délivré par mes soins en cas de lancement de la procédure de recours interne.

- ✓ L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne au sein de l'établissement, **jusqu'au 19 juillet 2024**, par envoi recommandé à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement
secondaire - Enseignement de caractère non confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

- ✓ Le recours comprend une motivation précise (indiquant ce que l'on conteste, ce que l'on souhaite). Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe qui concernent d'autres élèves. Copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne sera jointe.

- ✓ L'élève majeur ou les parents adresseront au Chef d'établissement, le même jour et par envoi recommandé, une copie de leur lettre au Conseil de recours.

Intenter un recours externe ne sert donc :

- pas à obtenir des examens de repêchage, de deuxième session.

Le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement une attestation ou de laisser une deuxième chance à l'élève au mois de septembre. En conséquence, si le conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et aucun recours ne peut donc être introduit.

- pas à faire sanctionner un professeur, la direction, un éducateur, etc. pour une raison x ou y
- pas, en cours d'année, à contester les points d'un bulletin ou d'un test
- pas, en fin d'année, à obtenir une meilleure moyenne en cas de réussite.
- à contester la décision du Jury de qualification.

ANNEXE :

1. Annexe 1 : Procédure de conciliation interne - Volet 1

1. PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE : recours interne (volet 1)

Je soussigné(e)

Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur

Elève majeur

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

Souhaite que le Conseil de classe réexamine sa décision à propos de l'élève (à compléter uniquement pour l'élève mineur) :

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE :

ENSEIGNEMENT

GENERAL

TECHNIQUE DE QUALIFICATION

TECHNIQUE DE TRANSITION

ARTISTIQUE DE QUALIFICATION

ARTISTIQUE DE TRANSITION

PROFESSIONNEL

Option

Décision du Conseil de classe

Attestation d'orientation C

Attestation d'orientation B n'admettant qu'à

Autre :

Raisons pour lesquelles vous souhaitez que la décision du Conseil de classe soit réexaminée :

Si vous ne disposez pas de suffisamment d'espace, vous pouvez joindre un courrier complémentaire ou d'autres documents que vous jugeriez utiles pour l'analyse de votre demande.

.....
.....
.....
.....
.....

Date : Lieu

Signature de l'élève majeur ou des parents (représentants légaux) de l'élève mineur

Décision suite à la procédure de conciliation interne

- La décision initiale est maintenue
- La décision initiale est modifiée. Le Conseil de classe a décidé de tenir compte des arguments avancés dans la procédure de conciliation interne et d'accorder à l'élève :
 - Une attestation d'orientation A (attestation de réussite)
 - Une attestation d'orientation B n'admettant qu'à
 - Autre :

Date : Lieu

Signature du Directeur